



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2010

Soixante-quatrième session
Point 163 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 juin 2010

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/64/553/Add.1)]

64/287. Financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, par laquelle le Conseil de sécurité a exprimé son intention de créer une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie qui prendrait la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve de la décision qu'il prendrait le 1^{er} juin 2009 au plus tard, et a prié le Secrétaire général d'offrir à la Mission, pour permettre l'intégration de ses forces dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, un appui logistique comprenant du matériel et des services,

Rappelant également la résolution 1910 (2010) du 28 janvier 2010, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à offrir un appui logistique à la Mission jusqu'au 31 janvier 2011,

Rappelant en outre sa résolution 64/107 du 10 décembre 2009 sur le financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'appui à la Mission,

1. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de

¹ A/64/644.

² A/64/754.



réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour le dispositif d'appui logistique ;

2. *Constate avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) a été rentable et a permis à l'Organisation de réaliser des économies, et se félicite de l'agrandissement de cette plate-forme, qui pourra ainsi assurer un appui logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer plus encore à en améliorer l'efficacité et la capacité de réaction, compte tenu des efforts engagés en ce sens ;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'utilisation efficace, rationnelle et transparente des ressources de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte du caractère particulier du dispositif d'appui ;

5. *Prend note* du paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif² ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

6. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial pour l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 184 866 900 dollars des États-Unis, dont 174 318 200 dollars aux fins du fonctionnement de l'entité, 8 933 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 614 800 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

7. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 janvier 2011, un montant de 107 839 025 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 7 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 188 376 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'entité, soit 1 681 517 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 431 492 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 75 367 dollars ;

9. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} février au 30 juin 2011, un montant de 77 027 875 dollars, à raison de 15 405 575 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 9 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 563 124 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'entité, soit 1 201 083 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 308 208 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 53 833 dollars ;

11. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'entité, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 7 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 11 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008, indiqué dans sa résolution 61/237, également du 22 décembre 2006 ;

12. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'entité, la part de chacun dans le montant de 11 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 11 ci-dessus ;

13. *Demande* que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

*101^e séance plénière
24 juin 2010*